PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 25/06/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**JERICH FRANCE**

14 RUE DE MADRID
66000 Perpignan

Références : 2026 – 099 – PR/EX
Code AIOT : 0100298743

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement JERICH FRANCE implanté Rue de Lisbonne -- 66000 Perpignan. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclaration initiale par la société Jerich France pour son activité de dépôt de papier.
L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".
En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JERICH FRANCE
- Rue de Lisbonne -- 66000 Perpignan
- Code AIOT : 0100298743
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Jerich France est une filiale du groupe Jerich implanté en Autrich, spécialisée dans la logistique industrielle.
Jerich France est implanté sur l'unique site français à Perpignan depuis 1994. Initialement orienté vers l'approvisionnement de pièces automobiles pour le groupe Volkswagen entre l'Allemagne et l'Espagne, la société s'est réorientée ces dernières années sur la logistique de Papier. Situé dans la zone logistique du grand St Charles, le site de Perpignan permet le transit de matière, dans la continuité de transport ferroviaire ou routier.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Déclaration initiale | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 | Demande d'action corrective | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Contrôle périodique | Code de l'environnement du 29/11/2018, article R512-55 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Concernant le résultat de la visite, un seul écart nécessitant des suites administratives a été relevé.
Il concerne la situation administrative des installations de stockage de papier exploitées par JERICH FRANCE. L'entreprise doit procéder à la cessation d'activité des terminaux C et D et régulariser l'exploitation des terminaux A et B par le dépôt d'une déclaration ICPE au titre de la rubrique 1530.
Au regard du délai de mise en conformité administrative, l'inspection propose à la préfecture :

- de ne pas faire immédiatement application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement aboutissant à la mise en demeure de régulariser sa situation administrative, compte tenu de la déclaration en cours de finalisation par l'exploitant, qui prévoit un plan de mise en conformité intégrant des demandes d'aménagement de certaines dispositions applicables.
- d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétée pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Déclaration initiale

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, rubrique ICPE |
| **Prescription contrôlée :**<br>1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues<br>« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.« Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. Supérieur à 1 000 m $^3$ mais inférieur ou égal à 20 000 m $^3$ DC |
| **Constats :**<br>Par télé-déclaration du 27 août 2025, la société Jerich France a procédé à une déclaration initiale visant la rubrique 1530 « Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues » pour son entrepôt de bobines de papier situé rue de Lisbonne à Perpignan.<br>La société réceptionne, stock et expédie des bobines de papier, par voies routières et ferroviaires. Pour le stockage, la société déclare un volume total de stockage de 15 000 m$^3$ au sein des terminaux C et D de la zone logistique du grand St Charles. L'activité dont le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m$^3$ mais inférieur ou égal à 20 000 m$^3$, relève bien du régime de déclaration avec contrôle (DC).<br>Le dossier précise qu'il s'agit d'une régularisation pour cette activité existante depuis quelques années et demande la modification de deux prescriptions applicables à l'installation. Après une première analyse de la part de l'inspection, le courrier de la préfecture en date du 9/09/2025 prend acte de la déclaration en indiquant que la demande de dérogation n'est pas recevable sur le l'article 3.1 relatif aux distances d'implantation et doit être complété au regard de l'article 4.1 sur les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des bâtiments.<br>Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection de l'impossibilité de renouvellement du bail des terminaux C et D ; le courrier en date du 09/03/2026 transmis par le gestionnaire du foncier et de l'immobilier de la SNCF à la société Jerich France, acte la restitution des biens au plus tard le 31/07/2026.<br>L'inspection rappelle la procédure de cessation d'activité prévue par l'article R.512-66-1 du CE, comprenant la notification, l'information des mesures de mise en sécurité des installations et la transmission de l'attestation (ATTES SECUR) prévue à l'article L. 512-12-1.<br>Lors de la visite, l'inspection a constaté l'exploitation de deux autres dépôts de papier, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration préalable au titre des ICPE. Il s'agit des terminaux A et B situés au 14 rue de Madrid à Perpignan, toujours à proximité de la zone logistique du grand St Charles.<br>Au regard du critère de classement de la rubrique 1530, le volume susceptible d'être stocké est de 6 500 m$^3$ pour le terminal A et 11 600 m$^3$ pour le terminal B (intégrant les retraits effectués par rapport aux limites de propriété de 15 m, prévu à l'article 3.1 de l'AMPG), soit un total de 18 100 m$^3$ inférieur à 20 000 m$^3$, classant ces 2 terminaux au régime de déclaration avec contrôle (DC). A noter que les deux terminaux sont séparés par la parcelle de la Compagnie Fruitière, dissociant les bâtiments d'une distance d'environ 90 m (distance de 48 m entre les deux parcelles occupées par les terminaux).<br>L'exploitant a mandaté un bureau d'étude afin de formaliser la déclaration de ces terminaux incluant une demande d'aménagement des prescriptions applicables à l'installation. Cette dérogation a été présentée en séance (§ point de contrôle n°2) et la procédure doit être formalisée sous 3 mois.<br>Au regard des démarches engagées par l'exploitant pour régulariser ces 2 terminaux, l'inspection propose de suspendre l'application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement qui prévoit la mise en demeure de régulariser sa situation administrative la société Jerich France pour |

l'exploitation dépôt de papier dans les terminaux A et B.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
La société Jerich France doit procéder à :

- la déclaration de cessation d'activité des terminaux C et D conformément aux articles R.512-66-1 et suivants, ainsi que la transmission de l'attestation (ATTES SECUR) prévue à l'article L. 512-12-1 ;
- la déclaration initiale conformément aux articles R.512-47 et suivants, visant la rubrique 1530 « Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues » pour l'exploitation des terminaux A et B.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 2 **:** Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/11/2018, article R512-55

**Thème(s) :** Situation administrative, Audit

**Prescription contrôlée :**
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

**Constats :**
La rubrique 1530 figure à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Les dépôts de papiers ou cartons dont le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 $m^3$ et inférieur ou égal à 20 000 $m^3$ sont soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

L'inspection rappelle qu'en application des articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, les installations relevant de ce régime doivent faire l'objet d'un premier contrôle périodique dans les six mois suivant leur mise en service, puis d'un contrôle tous les cinq ans.

L'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers ou cartons relevant de la rubrique n° 1530 ne définit pas les non-conformités majeures susceptibles d'entraîner l'information du préfet. Cette circonstance est toutefois sans incidence sur l'obligation de réaliser les contrôles périodiques prévus par le code de l'environnement.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de contrôles périodiques réalisés par la SOCOTEC pour les terminaux A et B dans le cadre de la préparation de la déclaration initiale des installations.

Ces rapports font état de 19 non-conformités pour le terminal A et de 16 non-conformités pour le terminal B. Afin d'y remédier, l'exploitant a élaboré un plan de mise en conformité accompagné d'une demande d'aménagement de certaines prescriptions réglementaires.

Selon les éléments présentés par l'exploitant :

- les actions identifiées comme prioritaires concernent les dispositifs de détection incendie, la protection contre la foudre, les moyens de lutte précoce contre l'incendie ainsi que plusieurs mesures organisationnelles (convention d'utilisation de la citerne incendie, mise à jour des consignes, etc.) ;

- certains devis, notamment relatifs au confinement des eaux d'extinction et au désenfumage, restent à finaliser afin de disposer d'une estimation financière complète permettant de justifier les délais sollicités pour la mise en conformité ;
- une demande d'aménagement est sollicitée pour trois prescriptions concernant la distance aux limites de propriété (terminal A), la justification de la stabilité au feu des structures et le caractère combustible du sol (terminaux A et B).

Les délais proposés pour la mise en conformité seront examinés dans le cadre de l'instruction de la demande d'aménagement déposée concomitamment à la déclaration initiale des installations.

L'inspection constate que l'exploitant a engagé des démarches en vue de la régularisation administrative des terminaux A et B et de leur mise en conformité. Ces démarches feront l'objet d'un examen dans le cadre de l'instruction de la demande d'aménagement. Elles ne préjugent pas des suites qui pourront être données à cette demande et ne dispensent pas l'exploitant de respecter les obligations qui lui sont applicables ni n'atténuent sa responsabilité dans les conditions d'exploitation des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite